

# Une responsabilité pénale du chercheur

Notre société cherche à responsabiliser les hommes de science, mais le législateur n'en est qu'à ses premiers pas. C'est le sujet de thèse en droit de Frédérique Deloffre qui a étudié notamment l'affaire du sang contaminé

Entretien Laetitia Becq-Giraudon Photo Bruno Veysset

**T**itulaire d'un baccalauréat scientifique, Frédérique Deloffre s'oriente vers des études de droit à l'Université de Poitiers. Elle vient de soutenir sa thèse, intitulée *La Responsabilité pénale du chercheur scientifique*, dans le cadre de l'Ecole doctorale des sciences juridiques. Ses recherches ont été effectuées au sein de l'équipe poitevine de recherche et d'encadrement doctoral et sous la direction de Michel Massé, professeur à la faculté de droit de Poitiers. Totalement originaux et innovants, parfois troublants pour le lecteur et sans complaisance pour les faits évoqués et les personnes incriminées, ses travaux, et les réflexions qui en découlent, lui ont permis d'appliquer le droit à son goût pour la culture scientifique.

**L'Actualité. – Pourquoi le droit pénal est-il apparu dans la vie du chercheur scientifique ?**

**Frédérique Deloffre. –** La recherche scientifique est une nécessité, car elle est encore synonyme de progrès. Mais la liberté du chercheur peut aussi parfois s'opposer aux droits fondamentaux de la personne. C'est pour départager le conflit entre ces deux valeurs que le droit pénal est intervenu. En histoire par exemple, c'est une thèse négationniste qui a fait qu'une incrimination concernant le «chercheur scientifique» a été créée. Le 2 juillet 1986, la soutenance de la thèse d'Henri Roques, dont les travaux visaient la négation du génocide juif, est annulée. Le «chercheur» ne peut plus se prévaloir de son titre de docteur de l'Université de Nantes. Mais la thèse n'est pas pour autant enterrée... Ce n'est qu'en 1990 que la loi Gayssot réprimera de telles idées, avec pourtant une répression insuffisante car elle est mal adaptée à la répression de tous les écrits négationnistes. Dans le domaine de la biologie et de la santé, la

loi Huriot, qui régleme l'activité même de la recherche en matière d'expérimentation humaine, a été promulguée en 1988. Cette loi évite au chercheur d'être sous la responsabilité d'un droit pénal commun, en le plaçant sous un droit pénal spécifique. Mais il faudra attendre 1994 et les lois bioéthiques pour voir le droit pénal interdire, pour la première fois dans les «sciences dures», des champs entiers de recherche, en particulier sur l'embryon humain. Dans ce cas, les lois sont intervenues avant même que la science ait pu réaliser le clonage humain ou la procréation médicalement assistée la plus extrême possible. Le droit pénal a sans doute fait une application du principe de précaution. En effet, en biologie particulièrement, les données évoluent en permanence. On imagine très mal quel peut être le risque réel. Le législateur a donc pris en compte la situation la plus grave qui pourrait se réaliser et choisi alors l'interdiction.

**Sur quels cas avez-vous travaillé ?**

De façon générale, je n'ai choisi que les cas pour lesquels il y avait eu une décision judiciaire, qu'elle soit pénale, civile ou administrative. Je cite dans ma thèse de nombreuses personnes. Le doute ne m'était pas permis. C'est le cas des fraudes scientifiques, du négationisme ou de l'affaire du sang contaminé.

Choisissons ce dernier exemple : à la lecture du procès («Sang et droit», *Revue trimestrielle de la Cour d'appel de Versailles*, décembre 1993), on constate que, dans cette affaire, se pose la question de l'existence d'une responsabilité du chercheur. Les médias ont beaucoup parlé des médecins, des administrateurs, des politiques, mais pas des chercheurs. Or, il est apparu que parmi les médecins, condamnés en tant que tels,

l'un d'entre eux, Jean-Pierre Allain, était aussi un chercheur, réputé pour ses travaux sur l'hémophilie. On a très peu parlé de ses expériences. Il avait pourtant remarqué la proportion élevée d'hémophiles contaminés par le virus du sida, suggérant même à l'un de ses patients de n'utiliser que des lots de sang chauffés. Jean-Pierre Allain (qui était l'un des administrateurs du Centre national de la transfusion sanguine), n'aurait-il pas dû, en application du principe de précaution, prendre lui-même la décision de supprimer les lots susceptibles d'être contaminés ou informer sans discontinuité les autorités compétentes ?

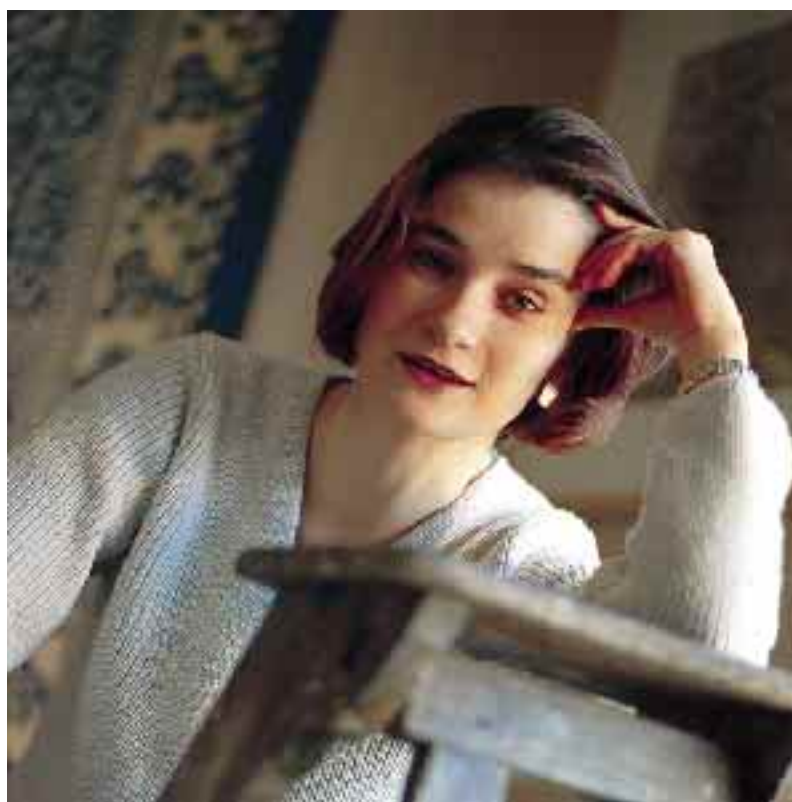
Le droit pénal est intervenu à son encontre, mais pour sa fonction de médecin et non pour sa fonction de chercheur. Ce qui est étonnant, c'est de constater, en lisant les audiences du procès, qu'il y a été question des recherches de Jean-Pierre Allain. A chaque fois, le sujet a été écarté par celui-ci qui, d'après lui, n'aurait pas été entendu par ses pairs du CNTS. Mais un scientifique ne doit-il pas toujours chercher à faire passer l'information qu'il détient ? Dans ce cas, c'est, pour moi, de la non-assistance à personne en danger. Il y avait vraisemblablement trop de pression, et surtout trop d'argent en jeu, pour que le docteur Allain dénonce le risque des lots de sang non chauffés. Pourtant, même en période d'incertitude, il aurait dû intervenir et agir selon le principe de précaution. Dans cette affaire, le profit économique est passé avant les vies humaines.

### **Le principe de précaution ne risque-t-il pas de freiner la science ?**

Il faut bien distinguer deux cas : le principe de précaution, comme outil de décision dans les problèmes scientifiques, et le droit pénal, intervenu pour éviter la modification de l'humanité, au détriment parfois de l'avancement de la science. C'est la limite véritable à la recherche scientifique : si on modifie l'Homme, et surtout sa descendance, si l'essence même de l'Humanité est en danger, celle-ci doit s'arrêter. Dans tous les cas, le fondement des lois reste la dignité de la personne humaine. Cependant, les lois et la recherche vont évoluer. Peut-être qu'un jour, alors, l'Humanité s'en trouvera modifiée. Or, le ressenti humain vis-à-vis de telle ou telle recherche peut varier. C'est pourquoi la protection de l'Humanité doit rester le seul critère pour accepter une recherche. Certes aujourd'hui, à bien des égards, il est difficile de donner une définition exacte de l'Humanité. Pourtant on la pressent. Par exemple, on la définit souvent au travers des crimes contre l'Humanité, permettant, *a posteriori*, d'accepter telle ou telle expérience.

### **Comment cette responsabilité pénale du chercheur scientifique va-t-elle évoluer ?**

Deux grands problèmes subsistent. Le premier est le cloisonnement de la recherche scientifique et des laboratoires. Le second est que la recherche est génératrice de désirs infinis. L'exaltation du scientifique est souvent telle, et les subventions de recherche si importantes (en particulier dans le domaine de la génétique), que parfois celui-ci ne sait plus où sont les limites raisonnables à ses découvertes. Ce qui a été fait jusqu'à aujourd'hui en législation n'est, à mon avis, qu'une petite digue temporaire. Les textes pénaux concernant la recherche scientifique sont nombreux. Mais nous avons pu constater que les scientifiques sont peu inquiétés en pratique. Dans le domaine de la bioéthique et de la fraude scientifique notamment, les textes nouveaux ne sont pas



appliqués. Il est certain que nous ne pouvons demander aux chercheurs plus qu'ils ne peuvent donner ou savoir. Mais ils ont envers la société une véritable obligation d'information pour éviter des catastrophes telles que celle du sang contaminé. D'où le rôle primordial de l'information scientifique.

La réflexion ne peut pas se concevoir à la seule échelle française. Au niveau international, il faudrait mettre en place une politique commune. Mais cela sera très difficile, tous les pays n'ayant pas la même façon de penser vis-à-vis du progrès scientifique. Dans ce domaine, le seul organisme qui nous paraît aujourd'hui capable de créer un consensus, c'est l'Unesco. ■